

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n° 5/99

Objet : Appels d'offre des services privés de radiodiffusion sonore

1. Conformément au décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore, le Collège d'autorisation et de contrôle doit remettre au gouvernement un avis relatif aux appels d'offre des services privés de radiodiffusion sonore comprenant la liste des réseaux de fréquences et des fréquences attribuables.

2. Le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis favorable sur les projets d'appel d'offre en vue de l'autorisation de services privés de radiodiffusion sonore proposés par le gouvernement de la Communauté française, moyennant les modifications suivantes :

- C. Modalités d'introduction des demandes
1^{er} et 2^{ème} alinéa : les demandes d'autorisation doivent être introduites en vingt exemplaires et non en deux exemplaires
- Annexes 1 et 2. Demande d'autorisation d'un réseau et d'une radio indépendante
1^{er} alinéa : indiquer la date de parution au Moniteur belge de l'appel d'offre

3. Conformément à l'article 36 du décret du 24 juillet 1997, le Collège d'autorisation et de contrôle a consulté des experts techniques pour rendre son avis en matière de liste des réseaux de fréquences et des fréquences attribuables.

Un collège d'experts, composé du Dr Ir René Meys (ULB, Service électronique, micro-électronique, télécommunications), du Prof. André Vander Vorst (UCL, Hyperfréquences) et du Prof. Marc Van Droogenbroeck (ULg, Institut Montefiore Télécommunications), a été constitué. Quatre réunions ont réuni les experts de la RTBF et le collège d'experts universitaires sous l'égide du Collège d'autorisation et de contrôle.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a pris connaissance du rapport du collège des experts, remis le 29 mars 1999. Leurs conclusions ont été prises en considération, en ce compris les difficultés techniques auxquels les experts ont été confrontés puisque ceux-ci ne disposaient pas de l'ensemble des données techniques et méthodologiques dont est propriétaire l'autre opérateur (données topographiques et atténuations de fréquences).

4. Le Collège d'autorisation et de contrôle a pris en considération la liste des fréquences attribuables telle qu'issue du processus de coordination mené par le gouvernement. Le cadastre des fréquences proposé par le gouvernement contient trois fréquences réservées aux radios d'école (Wellin 105.7, Rixensart 103.6 et Tournai 106.9).

Les modifications suivantes devraient être apportées aux caractéristiques techniques de quelques fréquences :

Charleroi	103.5	1000d/100
Charleroi	102.2	1000d/30
Louvain-la-Neuve	100.2	1000d/50
Marche	101.6	1.615d/35

L'octroi de puissance inférieure à la puissance maximale coordonnée n'emporte aucune limitation de la fréquence coordonnée.

Les fréquences attribuées sont encore susceptibles de faire l'objet d'atténuations et de contraintes directionnelles que les opérateurs devront respecter.

5. Le Collège d'autorisation et de contrôle propose la liste des réseaux de fréquences en ayant établi une répartition entre fréquences attribuables en réseaux (de l'ordre de deux tiers des fréquences) et fréquences attribuables aux radios indépendantes (de l'ordre d'un tiers).

5.1. Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel propose quatre réseaux à couverture communautaire. L'équilibre en matière de couverture du territoire et de la population entre ces réseaux ne peut être parfaitement atteint dans l'état actuel des fréquences attribuables, par contre une équivalence est raisonnablement atteinte en terme de couverture de population et de confort d'écoute à tout le moins en mode monophonique.

Réseau 1 :

Bruxelles	104.0	5000d/100	Marche	101.6	1615d/35
Charleroi	103.5	1000d/100	Meix-le-Tige	101.8	5012/54
Couvin	101.7	1000/40	Mons	103.4	50d/56
Frameries	104.9	100d/25	Mouscron	107.5	158d/35
Havré	105.8	100d/32	Namur	101.6	1995d/40
Huy	101.6	3020d/35	Nivelles	107.1	100/35
La Louvière	103.0	501d/20	Soignies	101.6	302d/27
Liège	103.6	5000d/150	Tournai	104.0	1500d/100
Lisogne (Dinant)	101.9	794d/60	Verviers	101.6	1000/25
LLN	100.2	1000d/50	Waremme	103.9	63d/38
Malmedy	104.7	2512/40			

Réseau 2 :

Arlon	107.5	100/35	La Louvière	105.1	100d/43
Ath	107.1	302/40	Liège	102.2	2000d/69
Auvélais	107.8	76d/28	Malmedy	106.9	200d/15
Bastogne	105.7	100/20	Mons	102.0	1995d/80
Bierges	105.1	100d/30	Mouscron	105.5	100d/23
Biesme (Mettet)	107.3	100d/25	Moxhe (Hannut)	105.1	100/15
Braine le comte	107.8	100/25	Namur	100.4	5012d/38
Bruxelles	102.2	2000d/100	Neufchâteau	106.0	79d/35
Charleroi	102.2	1000d/30	Nivelles	106.4	13d/35
Chenois	105.1	100/36	Oignies	104.7	1995d/38
Comines	107.8	100d/35	Rochefort	100.1	1000d/36
Dinant	105.2	100/22	Tournai	101.0	200d/10
Durbuy	105.3	100d/20	Vielsam	107.8	32d/35
Enghien	105.0	50d/45	Vinalmont(Huy)	104.8	100d/23
Esneux	106.9	50/20	Waterloo	106.9	100/30
Jodoigne	106.1	100/32	Wegnez (Verviers)	101.2	1000d/15
Kemexhe-Crisnée	100.7	100/35	Welkenraedt	104.9	100/20

Réseau 3 :

Arlon	101.0	100d/20	Lessines	106.4	200d/25
Bastogne	106.7	1000d/20	Liège	100.9	2000d/46
Binche	106.7	302d/30	Marche	101.2	100/35
Boussu	107.5	302d/47	Mouscron	106.8	158d/43

Bruxelles	100.0	2000d/119	Mt st Aubert	107.2	79d/17
Charleroi	100.0	501/20	Namur (Bouge)	104.3	3981d/30
Chièvres	107.9	100/30	Neufchâteau	105.2	794d/30
Chimay	106.6	100d/26	Philippeville	105.7	100d/35
Ciney	106.9	501d/60	Rixensart	104.5	363d/52
Couvin	104.4	794d/18	St Hubert	105.5	302d/80
Dinant	100.7	2512d/30	Soignies	105.4	40d/35
Gembloux	107.4	100/30	Solre s/Sambre	105.0	100/18
Genappe	107.7	501d/19	Theux	107.5	100/17
Huy	104.1	1000/18	Virton	104.8	1585d/35
Jalhay(Verviers)	106.0	100d/35	Waremme	107.1	79d/36

Réseau 4 :

Andenne	107.7	100d/22	Houffalize	102.5	1000/5
Anderlues	106.3	30d/30	Huy	88.9	2512d/35
Ath	90.0	1349d/30	Jalhay	105.7	100/14
Bastogne	105.4	100/24	La Louvière	105.5	100d/35
Beauraing	106.4	100d/35	La Roche	106.5	100d/24
Braine l'alleud	104.9	100/27	Léglise	103.2	1995d/100
Bruxelles	104.7	1000d/43	Libramont	106.2	100d/24
Chapelle	104.8	302d/24	Limal	107.3	100d/13
Charleroi	103.2	302/52	Liège	99.0	501d/75
Chimay	107.0	100/31	Malmedy	89.8	1000d/40
Ciney	105.8	100d/30	sous réserve de coordination		
Clabecq	106.3	100/9	Marche	105.9	100d/24
Durbuy	106.4	50d/13	Mons	102.3	1995d/61
Ellezelles	106.7	100/35	Naninne	106.8	100/20
Erpent	104.7	398d/83	Perwez	107.6	100d/28
Fize Fontaine	107.9	100/20	Remicourt	106.4	100/24
Gouvy	106.4	36d/42	Rochefort	107.0	100d/30
Grez Doiceau	107.5	100/15	Soignies	99.7	302d/27
Habay la neuve	106.0	100/20	Spa	107.2	63d/13
Herseaux	107.9	100d/19	Tournai	107.6	100/36
Heusy	106.8	79d/17	Welkenraedt	107.3	100/25
			Winnene	101.4	158d/35

5.2. Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel propose 4 réseaux à couverture régionale :

Réseau 5 :

Ath	106.8	30d/24	Goutroux	105.2	100d/13
Blaugies	106.7	79/35	Mt St Aldegonde	105.9	100d/25
Bruxelles	101.4	251d/75	Nivelles	105.3	100/40
Charleroi	104.0	100d/58	Rièzes	105.6	302d/15
Corbais	107.0	100/12	Walcourt	106.4	100d/35
Frameries	105.6	98d/14			

Réseau 6 :

Faimes	107.5	100/25	Liège	101.8	800d/58
Huy	105.9	501d/30	Verviers	102.5	794d/19
Jupille	107.8	100d/18			

Réseau 7 :

Arlon	105.3	48d/53	Libramont	107.8	100/35
Arsimont	105.8	100/32	Malonne	107.5	100d/35
Bastogne	100.3	138/45	Marche	104.6	100d/35
Beauraing	107.1	100/42	Rocheftort	106.6	100/46
Bertrix	106.6	100/22	Vedrin	105.3	100/20
Dinant	106.6	100/35	Virton	100.1	100d/35

Réseau 8 :

Bierges	106.6	100/15	LLN	105.5	302d/25
Jodoigne	106.5	100/27	Obaix	106.8	100/30

5.3. Le Collège d'autorisation et de contrôle propose deux réseaux « multivilles » :

Réseau 9 :

Bruxelles	104.3	100d/80
Charleroi	105.6	79d/58
Liège	104.2	200d/58

Réseau 10 :

Bruxelles	107.6	10d/76
Mons	103.9	100d/40
Liège	104.5	50d/60

Il appartient au gouvernement de décider conformément aux dispositions de cet avis en application du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1999.

Opinion minoritaire - Françoise Havelange, Boris Libois, Benoit Rutten

1. Conformément au décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore, le Collège d'autorisation et de contrôle doit remettre au gouvernement un avis relatif aux appels d'offre des services privés de radiodiffusion sonore comprenant la liste des réseaux de fréquences et des fréquences attribuables.
2. Le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis favorable sur les projets d'appel d'offre en vue de l'autorisation de services privés de radiodiffusion sonore proposés par le gouvernement de la Communauté française, moyennant les modifications suivantes :
 - C. Modalités d'introduction des demandes
1^{er} et 2^{ème} alinéa : les demandes d'autorisation doivent être introduites en vingt exemplaires et non en deux exemplaires
 - Annexes 1 et 2. Demande d'autorisation d'un réseau et d'une radio indépendante
1^{er} alinéa : indiquer la date de parution au Moniteur belge de l'appel d'offre

3. Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel a été saisi par le gouvernement d'une proposition arrêtant la liste des réseaux de fréquences et des fréquences attribuables.

Le gouvernement a conclu avec la RTBF une convention par laquelle celle-ci est l'opérateur technique consulté par le gouvernement pour élaborer sa proposition. L'article 36 alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997 impose au Collège d'autorisation et de contrôle l'obligation de consulter deux opérateurs techniques.

Le Collège d'autorisation et de contrôle s'est efforcé de rééquilibrer et d'améliorer la proposition gouvernementale et l'a ensuite soumise à une contre-expertise universitaire. Il était notamment demandé aux experts d'évaluer si les quatre réseaux à couverture communautaire étaient dans une situation équivalente en terme de couverture et de confort d'écoute.

Dans le rapport remis par les experts, le Collège d'autorisation et de contrôle relève les éléments suivants :

1. Le cadastre des fréquences élaboré par la RTBF est vraisemblable sur le plan technique.
2. Les fréquences sont divisées en deux zones : les radios indépendantes sont reléguées dans la plus mauvaise partie de la bande FM (104,7-108), les puissances sont faibles, l'encombrement y est important, l'équilibre fragile.
3. Au sein des réseaux communautaires, le réseau 1 bénéficie d'un traitement préférentiel (sauf à Bruxelles) par rapport aux réseaux 2, 3, 4.
4. Les réseaux infracommunautaires ne satisfont pas techniquement aux objectifs poursuivis.
5. Certains recouvrements de zones de services violent les prescrits techniques.
6. A deux exceptions près, les radios d'école s'insèrent dans la proposition examinée.

En outre, les experts élèvent un certain nombre d'objections techniques à la proposition, dans le délai imparti, et sans pouvoir bénéficier de conditions techniques et méthodologiques similaires à l'autre opérateur (ex. : pas de base de données topographiques, etc.).

N'étant pas techniquement en mesure d'élaborer une contre-proposition de plan de fréquences valable et conforme aux conclusions de l'expertise indépendante, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis de demander au gouvernement de revoir sa proposition de plan de fréquences en rééquilibrant les réseaux communautaires reconnus pour qu'ils soient réellement équivalents en termes de confort d'écoute et de couverture et pour que les réseaux régionaux et multi-villes rencontrent les objections fondamentales soulevées par les experts.

En conclusion, le Collège d'autorisation et de contrôle remet un avis défavorable à la proposition initiale du gouvernement.

